

**DECISION N°2023-L0080/ARCOP/ORD**

sur recours de LIONS SECURITY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MTDPCE/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs au profit du Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 février 2023 de LIONS SECURITY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Aminata GANEMTORE, Elisabeth W KABORE et Monsieur Sidimahamadi SOUMAROU, représentant MTDPCE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Albert BONOGO et Hubert BADO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MTDPCE/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs au profit du MTDPCE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3546 du vendredi 03 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 février 2023 ; que LIONS SECURITY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques a lancé la demande de prix n°2023-001/MTDPCE/SG/DMP pour le gardiennage de ses locaux administratifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LIONS SECURITY Sarl conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la procuration de l'attributaire provisoire n'est pas authentique car seul Monsieur Ferkou KAMBOU qui est habilité à donner la procuration en lieu et place de Albert BONOGO ; qu'il demande une authentification du registre de commerce et de crédit mobilier et la personne habilitée dans l'entreprise de l'attributaire provisoire à donner procuration pour agir ; qu'il existe une discordance apparente du signataire de la liste notariée du matériel et du signataire de l'ensemble du reste de son offre ; que les entreprises OMNI SERVICES et YIDOU SERVICE ne sont pas conformes car leurs autorisations d'achat d'armes/permis de détention/permis de port d'armes ne couvrent pas onze (11) armes comme demandé dans le dossier de demande de prix ; que les documents qu'ils ont joint sont issues des manœuvres frauduleuses pour tromper la vigilance de la CAM et se faire attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause l'offre de l'attributaire provisoire, fondement pris de son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté tous les arguments développés par le requérant ne reposent pas sur des preuves tangibles ; que l'offre a été analysée sur le fondement des pièces qui y sont contenues ; qu'aucune anomalie n'a été décelée ;

considérant que le requérant a botté en touche tous les arguments du requérant ; qu'il explique que le nommé Ferkou KAMBOU ne fait plus partie du personnel de l'entreprise ; que toutes les formalités pour obtenir les modificatifs nécessaires ont abouti par devant les autorités compétentes ; que la plainte du requérant doit être purement et simplement rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des documents fournis dans les offres des mis en cause, il n'y a pas lieu de remettre en cause systématiquement les résultats provisoires car aucune anomalie apparente n'a été décelée ; que cependant, pour un souci d'assainissement du domaine de la commande publique, il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer auprès des autorités compétentes de la personne habilitée à engager l'entreprise MAXIMUM PROTECTION ; qu'elle doit aussi vérifier l'authenticité des documents fournis par le requérant, OMNI Services et YIDOUI Services pour justifier les armes requises ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LIONS SECURITY Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de LIONS SECURITY Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer sous réserves des vérifications les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MTDPCE/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs au profit du MTDPCE**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 février 2023

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre de mérites  
de l'économie et des finances*